

Département de l'Aude Arrondissement de Narbonne	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité	Arrêté n° 2024/DGS/008/9.1
---	---	--------------------------------------

ARRÊTÉ

COMMUNE DE LEUCATE

OBJET :
**Surveillance et police
des Plages 202**

Le Maire de la Ville de LEUCATE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L.2213-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu l'article R610.5 du code pénal,

Vu le code du sport et notamment son article D322-11-1,

Vu les pouvoirs de police spéciaux du Maire sur le domaine public maritime,

Vu l'arrêté Préfectoral n°019-2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté Préfectoral n°146-2021 du 24 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate,

Vu l'arrêté municipal n°2023/DGS/011/9.1 du 25 mai 2023 arrêtant le Plan de balisage maritime de la commune de Leucate à compter de 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la surveillance des zones de baignade,

Considérant que pour le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, il convient de réglementer la surveillance des plages de la commune.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des usagers de la plage.



Considérant que la préservation de la santé publique commande de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celles des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains.

Considérant que la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération de mégots de cigarettes sur les plages et en mer.

Considérant que la commune de Leucate compte quatre plages ouvertes au public.

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément au schéma directeur de balisage maritime, la surveillance des zones de baignade est confiée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude.

Article 2 :

Les postes de secours seront ouverts de la façon suivante pour l'année 2024 :

PORT LEUCATE :

Poste 1 - Rives des Corbières - Poste central

- du 10 juin 2024 au 30 juin 2023 de 11h00 à 18h00.
- du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 de 11h00 à 19h00.
- le 1^{er} septembre 2024 de 11h00 à 18h00.

Poste 2 - Maisons de la Mer - Poste secondaire

- du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 de 11h00 à 18h30.

Poste 3 - Kyklos - Poste central

- du 10 juin 2024 au 30 juin 2023 de 11h00 à 18h00.
- du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 de 11h00 à 19h00.
- le 1^{er} septembre 2024 de 11h00 à 18h00.

Poste 4 - Les Carrats - Poste secondaire

- du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 de 11h00 à 18h30.

PLAGE NATURISTE :

Poste 5 - Poste central

- du 10 juin 2024 au 30 juin 2023 de 11h00 à 18h00.
- du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 de 11h00 à 19h00.
- le 1^{er} septembre 2024 de 11h00 à 18h00.

LEUCATE PLAGE :

Poste 10 - Le Mouret - Poste secondaire

- du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 :
 - o du lundi au vendredi : de 14h00 à 18h30
 - o les samedis et dimanches : de 11h00 à 18h30.

Poste 6 - Le Galion - Poste central

- du 10 juin 2024 au 30 juin 2023 de 11h00 à 18h00.
- du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 de 11h00 à 19h00.
- le 1^{er} septembre 2024 de 11h00 à 18h00.

Poste 7 - Leucate Plage - Poste secondaire

- du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 de 11h00 à 18h30.

LA FRANQUI :**Poste 8 - Le Central - Poste central**

- du 10 juin 2024 au 30 juin 2023 de 11h00 à 18h00.
- du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 de 11h00 à 19h00.
- le 1^{er} septembre 2024 de 11h00 à 18h00.

Poste 9 - Les Coussoules - Poste secondaire

- du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 de 11h00 à 18h30.

Article 3 :

Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.

Ils doivent en outre, respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur les postes de secours qui sont :

- Drapeau rouge = baignade interdite
- Drapeau jaune = baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Drapeau vert = baignade surveillée sans danger apparent
- Deux drapeaux identiques à proximité de l'eau composés de deux bandes horizontales identiques rouge en haut et jaune en bas indiquent les limites de la zone de baignade surveillée.
- Drapeau affalé mais restant fixé au mât signale une interruption de la surveillance (intervention)
- Absence de drapeau = aucune surveillance (hors périodes et heures de surveillance), la baignade se fait aux risques et périls des usagers. Pour toute intervention téléphoner au 18 ou 112.

Article 4 :

En cas de mauvais temps et sans interdire la baignade sur toute la zone, les drapeaux rouges et jaunes définiront la largeur de la zone de surveillance.

Le dispositif des drapeaux rouges et jaunes remplacera alors le balisage pour la délimitation de la zone de baignade surveillée et la baignade se fait aux risques et périls des usagers hors de cette zone. Les baigneurs devront se conformer aux injonctions des surveillants.

Les drapeaux rouges et jaunes seront placés à l'initiative du chef de poste de secours, après validation du chef de plage et du chef de secteur qui pourra réduire ou étendre la zone de bain en fonction des conditions météorologiques, de l'état de la mer, du nombre de baigneurs et/ou de l'effectif du poste de

secours. Il pourra, le cas échéant, demander aux baigneurs de sortir de l'eau. Si nécessaire, il pourra se faire assister par les forces de l'ordre qui auront toute autorité.

En cas de détérioration des conditions météorologiques ou d'insuffisance de moyens de surveillance, au regard de la fréquentation de la plage, le chef de poste pourra décider de supprimer la zone de surveillance restreinte et interdire totalement la baignade (drapeau rouge) après validation du chef de plage et du chef de secteur.

Une demi-heure avant la fermeture officielle du poste de secours le drapeau rouge sera hissé pour prévenir les baigneurs de la fin de la surveillance.

Article 5 :

Chaque loueur, plagiste ou titulaire d'un sous-traité de concession de plage est tenu à quelque titre que ce soit, de maintenir son emplacement propre. Ils se conformeront à toutes les injonctions des surveillants de baignade.

Les loueurs d'embarcations sont tenus de créer une zone de sécurité d'une largeur de 5 mètres à partir du rivage, pour la mise à l'eau et le retrait de leurs engins.

Article 6 :

Il est interdit aux usagers de la plage de se livrer à des jeux dangereux ou à des actes pouvant occasionner des désordres, incommoder ou blesser des personnes présentes.

Les jeux collectifs ne peuvent se dérouler que sur des emplacements situés en retrait des zones de repos des baigneurs.

Les jours de grand vent, l'usage des embarcations pneumatiques est interdit et il est recommandé de fixer solidement les parasols.

Article 7 :

La pratique du surf, terme générique qui définit "les activités pratiquées dans la vague" est autorisée en dehors des zones surveillées.

Le Surf regroupe l'ensemble des disciplines suivantes :

- Surf, Long board, Body board, Kneeboard, Bodysurf,
- Planche à voile, Kite-surf, Wing-foil
- Paddle board
- Surfing canoe
- Surf Tracté (Tow-In)

Article 8 :

A l'intérieur des zones de baignades surveillées, la circulation des engins de plage par itinérance tels que kayaks, stand up paddle d'une longueur inférieure à 3,50m, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos sont autorisées au-delà d'une bande de 80 mètres à partir du rivage, uniquement en période de flamme verte.

Le départ devra se faire jusqu'à ces 80 mètres d'une manière la plus perpendiculaire possible par rapport au rivage.

Toutefois, les usagers des engins nautiques non immatriculés devront être particulièrement vigilants aux autres usagers du plan d'eau.

Tout usage de ces engins de plage manifestement dangereux pourra être sanctionné ou interdit par les surveillants de plage lorsqu'ils estiment qu'il représente un danger pour les baigneurs quant à leur conception, leur nombre ou la façon dont ils sont menés.

Article 9 :

A l'intérieur des zones de baignade surveillées seul le service de sécurité peut, pour les besoins du service, effectuer des patrouilles nautiques motorisées sans préjudice des interventions des forces de l'ordre (vitesse réduite pour la prévention).

Article 10 :

La navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée est réglementée par l'arrêté en vigueur du Préfet Maritime de la Méditerranée.

Dans la continuité des services de l'Etat, la vitesse des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Leucate.

Article 11 :

Hors zones spécialement réservées au naturisme, le port du maillot est obligatoire pour tous les baigneurs. Une tenue décente est exigée sur la plage ainsi que dans l'agglomération.

Article 12 :

Tous les animaux guidés l'homme ou sous sa conduite, les chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits sur les plages surveillées de la commune y compris la plage du Briganti et la zone naturiste.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles, aux chiens d'assistance, aux chiens écouteurs, aux chiens d'éveil.

Article 13 :

Il est absolument interdit de jeter sur toutes les plages de la commune des papiers, ordures, détritiques, bouteilles, débris de verre, liquides, mégots de cigarettes ou autres objets de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Article 14 :

Il est interdit de fumer sur certains secteurs de plage de la commune du 10 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024.

Cette interdiction s'applique à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet.

Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi cigarettes électroniques, vapoteuses, appareils à chicha, ... ; cette liste n'étant pas exhaustive.

Les secteurs concernés par cette interdiction sont définis ci-après :

PORT LEUCATE

Secteur Copacabana : zone de 75m de chaque côté du poste de secours n°1 – Rives des Corbières désignée sur le plan annexé et délimitée par les coordonnées GPS suivantes :

- 42°50'48.15"N -- 3°2'38.87"E
- 42°50'48.16"N -- 3°2'41.48"E
- 42°50'53.04"N - 3°2'41.74"E
- 42°50'53.18"N -- 3°2'39.00"E

Secteur Grande Bleue : zone de 150m en partant de la digue désignée sur le plan annexé et délimitée par les coordonnées GPS suivantes :

- 42°52'10.10"N -- 3°2'55.06"E
- 42°52'9.33"N -- 3°3'0.43"E
- 42°52'14.21"N -- 3°3'1.56"E

PLAGE NATURISTE

Secteur Naturiste Sud : zone de 75m au nord et au sud du débouché de la DZ désignée sur le plan annexé et délimitée par les coordonnées GPS suivantes :

- 42°52'34.90"N -- 3°2'57.42"E
- 42°52'34.76"N -- 3°2'59.29"E
- 42°52'39.86"N -- 3°2'58.03"E
- 42°52'39.52"N -- 3°3'0.02"E

Secteur Naturiste Nord : une zone de 150m au nord du poste de secours désignée sur le plan annexé et délimitée par les coordonnées GPS suivantes :

- 42°52'48.04"N -- 3°3'0.62"E
- 42°52'47.72"N -- 3°3'2.51"E
- 42°52'52.60"N -- 3°3'2.48"E
- 42°52'52.31"N -- 3°3'4.04"E

LEUCATE PLAGE

Secteur Nord : zone de 585m depuis l'accès plage au droit de la Rue des Pins et de l'Avenue de la Côte Rêvée jusqu'à l'accès plage le plus au nord désignée sur le plan annexé et délimitée par les coordonnées GPS suivantes.

- 42°54'38.91"N -- 3°3'25.76"E
- 42°54'21.0"N -- 3°03'23.0"E
- 42°54'20.4"N -- 3°03'25.2"E

Article 15 :

Le camping sous toute ses formes est interdit sur les plages.

Article 16 :

La circulation de tous les véhicules est interdite sur les plages à l'exception des véhicules de secours, de sécurité, d'entretien ou ceux munis d'une autorisation préfectorale.

Article 17 :

L'installation de barques, de commerces, cabines etc., est interdite sauf autorisation municipale.

Article 18 :

Les usagers ne pourront s'adonner à des activités de plage qu'à la réserve expresse de respecter le schéma directeur de balisage et les consignes de sécurité.

Article 19 :

L'utilisation des postes radio-transistors ou autres émetteurs de son est interdite, sauf en cas d'utilisation d'écouteurs individuels.

Article 20 :

Les plagistes, photographes etc., faisant exercice de leur profession sur la plage, devront être munis d'une autorisation municipale.

Article 21 :

L'utilisation, la location d'aqua-scooter ou tous engins nautiques à moteur (électrique ou à explosion) du même type, est interdite sur l'ensemble des plages surveillées de la commune.

Article 22 :

Toute action de pêche de plaisance est strictement interdite dans les zones balisées, pendant et en dehors des heures de surveillance. Par dérogation, seuls les pêcheurs professionnels pourront pénétrer dans les zones balisées pour pratiquer leur activité, et ce, exclusivement entre 21h30 et 07h00. Les engins de pêche utilisés devront être balisés selon la réglementation en vigueur

Article 23 :

La baignade est interdite dans les zones balisées de 21h30 à 7h00 du matin lorsque dans ces zones sont présents les éléments suivants : filet de pêche, embarcation de pêcheur professionnel.

Article 24 :

Par mesure de sécurité, il est interdit d'allumer des feux sur les plages.

Article 25 :

Les responsables de camps, colonies de vacances ou groupes de passage sont tenus de signaler leur présence aux surveillants de baignade.

Article 26 :

Toute personne désirant utiliser du matériel de détection de métaux devra se conformer à l'arrêté en vigueur.

Article 27 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces publiques habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 28 :

La Directrice Générale des services, la Police Municipale, la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Leucate, les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Leucate, le 2 mai 2024


 **Michel PY**
Maire de Leucate

Voies de recours :

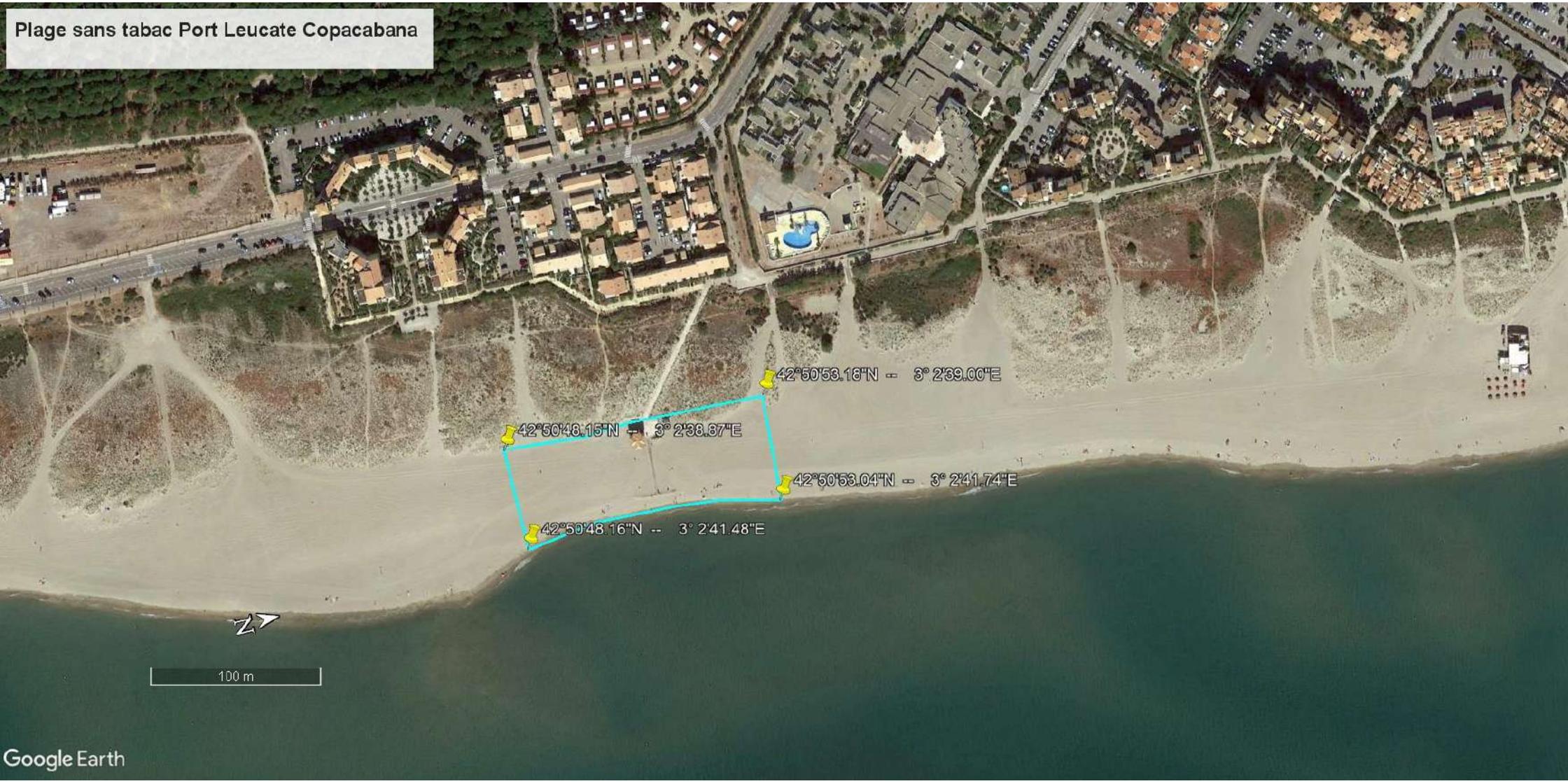
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Maire,*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,*
- *de la saisine de Monsieur le Préfet de l'Aude en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte par transmission en préfecture et publication sur site internet.

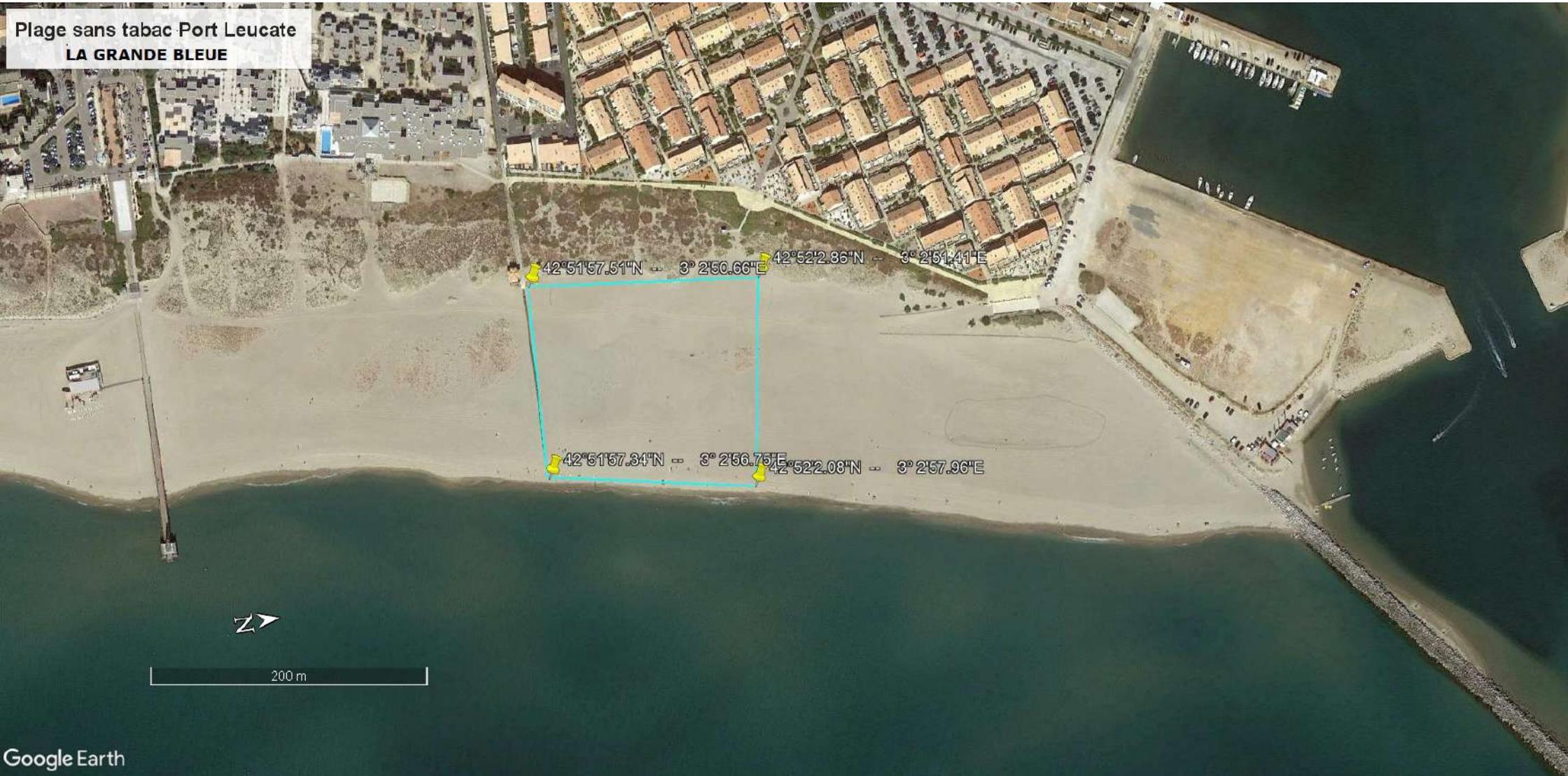
Plage sans tabac Port Leucate Copacabana



Google Earth



REÇU EN PREFECTURE
le 02/05/2024
Application agréée E-legalite.com



Plage sans tabac Port Leucate
LA GRANDE BLEUE

42°51'57.51"N -- 3°2'50.66"E 42°52'2.86"N -- 3°2'51.41"E
42°51'57.34"N -- 3°2'56.75"E 42°52'2.03"N -- 3°2'57.96"E

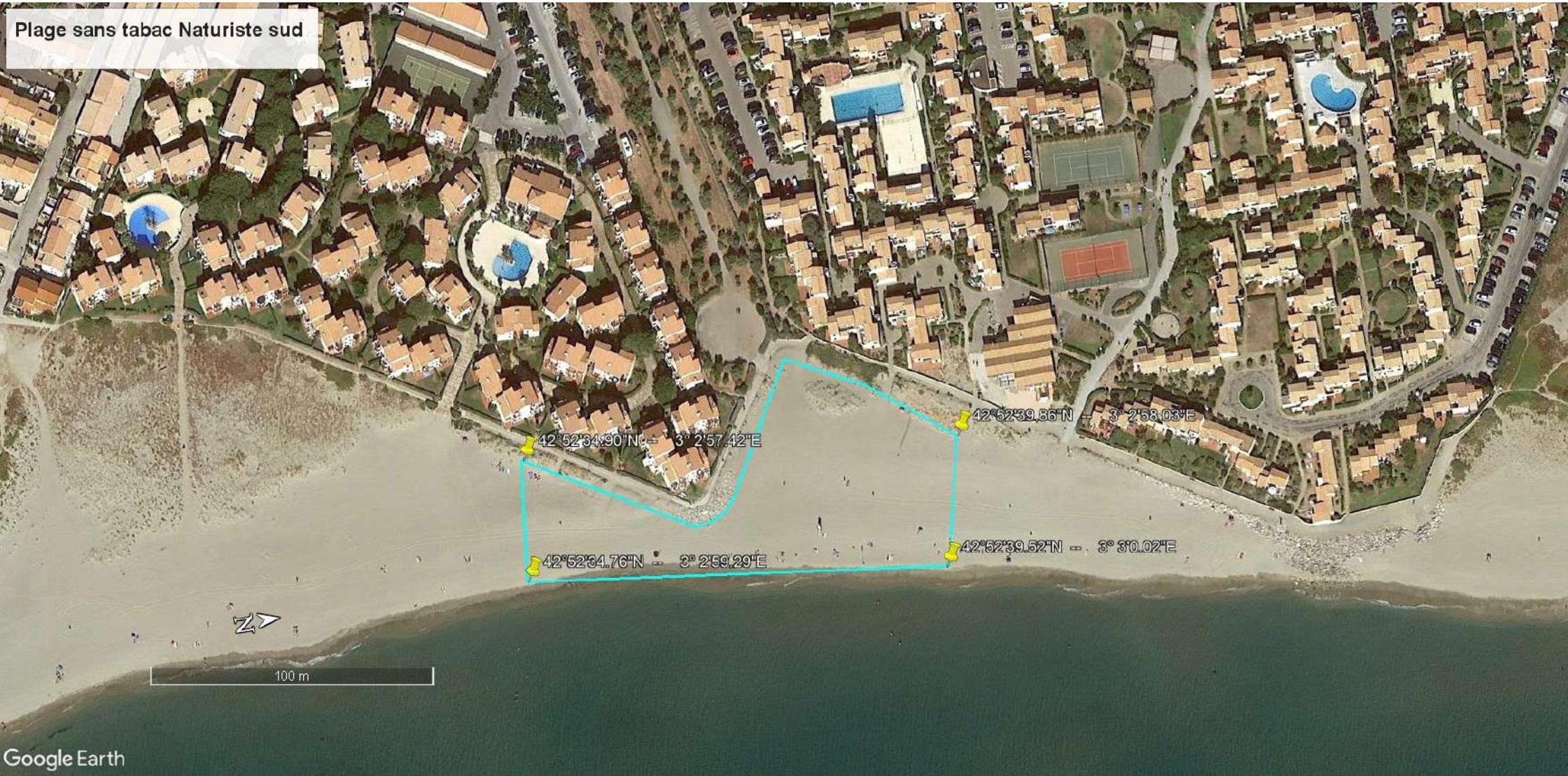


200 m

Google Earth



Plage sans tabac Naturiste sud



Google Earth

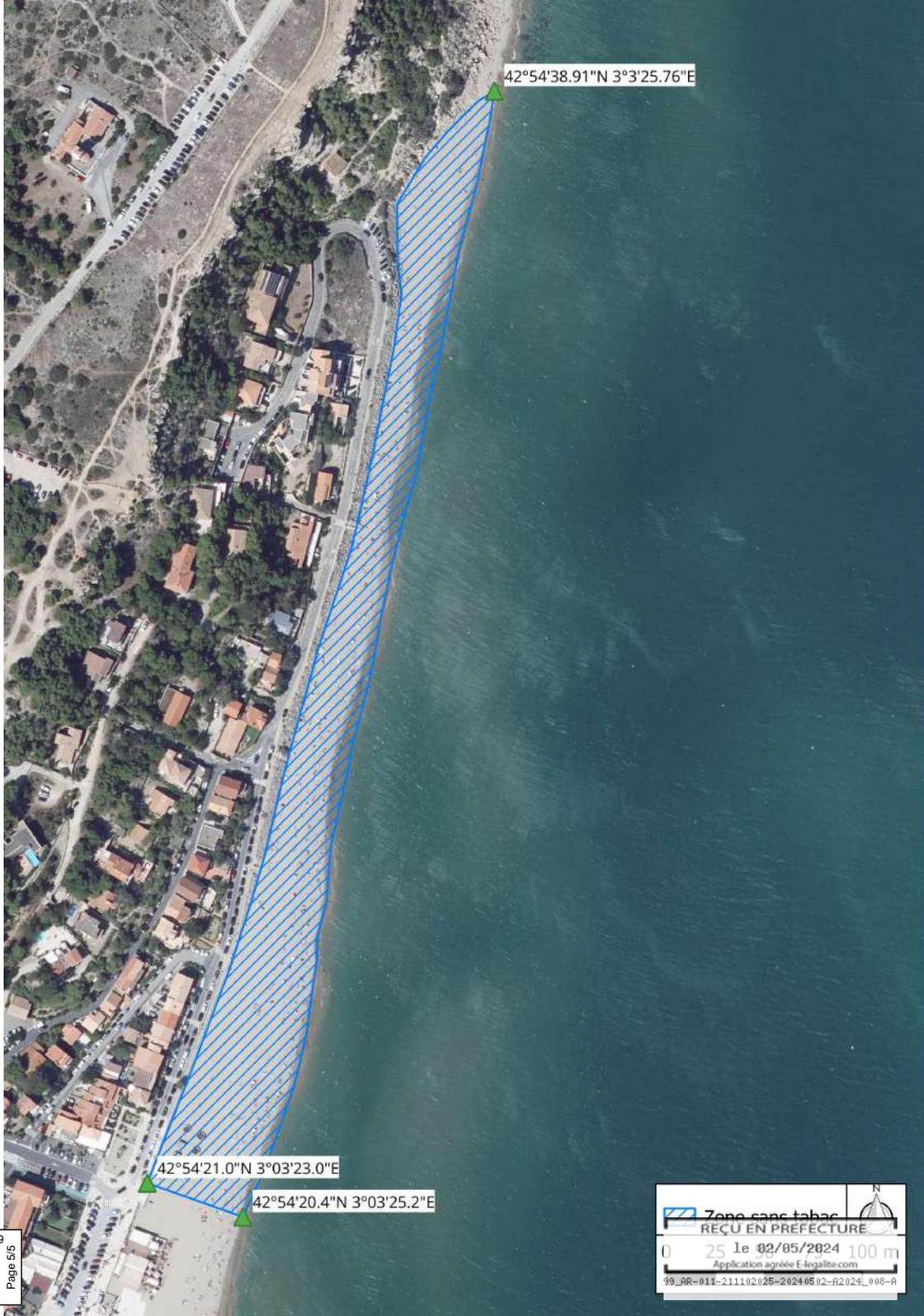


Plage sans tabac Naturiste nord



Google Earth





 Zone sans tabac
REÇU EN PREFECTURE
0 25 le 02/05/2024 100 m
Application agréée E-legalite.com
39_AR-011-2111.02025-202405.02-R2024_008-A